

Arrêté préfectoral n° 290-DDPP-22 portant prescriptions complémentaires

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°78-2011 du 23 février 2011 réglementant les activités de la société SIGVARIS, Rue B Thimonnier sur le territoire de la commune de St-Just-St-Rambert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°171-DDPP-16 du 6 avril 2016 portant sur la gestion des rejets aqueux de la société SIGVARIS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 mai 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le projet d'arrêté porté par courrier du 12 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que, au vu de l'évolution des arrêtés ministériels applicables au site, il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables au site en matière de rejets aqueux ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sigvaris dont le siège social est situé rue B Thimonier, ZI Sud, 42170 Saint-Just-Saint-Rambert est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté :

- abrogent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°171-DDPP-16 du 6 avril 2016,
- complètent et modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral n°78-2011-DDPP du 23 février 2011.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté n° 171-DDPP-16	Article 1	abrogé et remplacé par le présent arrêté
arrêté n°78-2011-DDPP	Article 4.3.5	Abrogé et remplacé par l'article 2.1.1
	Article 4.3.7	Abrogé et remplacé par l'article 2.1.2
	Articles 4.3.9 et 9.2.2	Abrogés et remplacés par l'article 2.1.3
	Titre 4	Complété par les articles 2.1.4 et 2.1.5

TITRE 2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.1.1. : Localisation des points de rejets

Les prescriptions des articles 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 sont remplacées par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (après traitement physico-chimique) et 1bis	N° 2
Nature des effluents	Eaux résiduelles industrielles, eaux sanitaires	eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique pour les eaux de teinture et purges	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	430 m ³ /j	
Débit moyen mensuel (m ³ /j) :	300 m ³ /j	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	18 m ³ /h	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration des "Trois Ponts" à Andrézieux-Bouthéon.	Loire
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de rejet	

Article 2.1.2. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les prescriptions des articles 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 sont remplacées par :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C. En cas d'échange avec l'atmosphère (bassin voire prétraitement complet à l'extérieur...), un dépassement de 5°C est toléré notamment en période estivale et ce dès lors qu'il est démontré que la température extérieure (mesurée à l'abri) est supérieure à la température des effluents rejetés.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 2.1.3. : Valeurs limites d'émissions et surveillance des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Les prescriptions des articles 4.3.9 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 sont remplacées par :

L'exploitant est tenu de respecter, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté sur 24 heures et avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration, flux et fréquences d'analyses ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) :

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur : n ° 1, article 2.1.2 du présent arrêté.

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence minimale d'analyses	
				Autosurveillance assurée par l'exploitant	Analyses par organisme agréé externe
MES	1305	300	60	Mensuelle	Annuelle
DBO ₅	1313	600	200	Hebdomadaire	Annuelle
DCO	1314	1 750	400	Hebdomadaire	Annuelle
Phosphore total	1350	2	0,86	Mensuelle	Annuelle
Azote global	1551	150	17	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	3	Mensuelle	Annuelle
Sulfures	1355	0,5	0,2	Trimestrielle	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	0,043	Mensuelle	Annuelle
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	1,5	Mensuelle	Annuelle
Cuivre	1392	0,15	0,039	/	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1	0,43	/	Annuelle
Arsenic	1369	0,025	0,00215	/	Annuelle
Chrome hexavalent	1371	0,05	0,015	/	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,043	/	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	0,0052	/	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	0,1	0,02	/	Annuelle
Indice Phénols	1440	0,3	0,12	/	Annuelle
Nonylphénols*	1958	< LQ		/	Annuelle
Composés du tributylétain* (tributylétain-cation)	2879	< LQ		/	Annuelle

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cas du Phosphore : En application du Sdage Loire-Bretagne, si les formes rejetées du phosphore sont complexées et difficilement « précipitables » et que le coût de déphosphatation s'avère trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique, les valeurs limites d'émissions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont remplacées par : $[\text{Phosphore}]_{\text{max}} = 50 \text{ mg/l} / \emptyset_{\text{max}} = 4 \text{ kg/j}$. Dans ce cas, les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4. : Transmissions à l'inspection

Les prescriptions du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 sont complétées par :

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) et dès réception du rapport pour les contrôles par organismes. Dès lors qu'une mesure à minima mensuelle est prescrite, les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Les résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.5. : Consommation d'eau

Les prescriptions du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 sont complétées par :

Chaque mois est établi un bilan des quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement et est calculée la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection et une synthèse lui est annuellement transmise au cours du premier mois de chaque année.

TITRE 3 : PUBLICITÉ, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION

Article 3.1 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Just Saint-Rambert et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 : Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Just St Rambert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Just St Rambert
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le **31 MAI 2022**
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Montbrison
- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono